

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°333_2025DP

Convention de mise à disposition de service en matière de système d'information géographique avec le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation au président mentionnée au 19° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un cadre juridique permettant de doter le Syndicat mixte de moyens humains et techniques en matière de système d'information géographique pour assurer la mission de gestion des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif sur le Gaillacois,

Considérant que cette mise à disposition de service vers le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, de l'économie des deniers publics et de la mutualisation, Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de service entre le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois et la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de service en matière de Système d'information Géographique (SIG) avec le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent à son exécution sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 SEP. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 SEP. 2025 et/ou notification le